

# Everyone's Banking Platform

**Annexe 2** à l'Invitation à la 23<sup>ème</sup> Assemblée Générale Annuelle  
des Actionnaires de TEMENOS AG ("la Société")

**Informations sur les objets à l'ordre du jour liés à la Révision  
des statuts (5.1-5.5)**

**temenos**



PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS

<p><b>Objet 5.1</b> Siège: Article 1</p>	
<p><b>Texte actuel</b></p> <p><b>I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET DUREE</b> <b>Article 1</b> Il existe, sous la raison sociale TEMENOS AG (TEMENOS SA) (TEMENOS LTD) (ci-après “ la Société ”), une société anonyme au sens des articles 620 ss du Code Suisse des Obligations (CO) dont le siège social est à Genève. La durée de la Société est illimitée.</p>	<p><b>Nouveau texte proposé</b></p> <p><b>I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET DUREE</b> <b>Article 1</b> Il existe, sous la raison sociale TEMENOS AG (TEMENOS SA) (TEMENOS LTD) (ci-après “ la Société ”), une société anonyme au sens des articles 620 ss du Code Suisse des Obligations (CO) dont le siège social est à <u>Lancy, dans le canton de Genève</u>. La durée de la Société est illimitée.</p>
<p><b>Objet 5.2</b> But: Article 2</p>	
<p><b>Texte actuel</b></p> <p><b>II. BUT</b> <b>Article 2</b> La Société a pour but l’acquisition, la détention, la gestion ainsi que la vente de participations à d’autres sociétés et entreprises.  La Société peut effectuer l’ensemble des activités commerciales, financières et autres qui sont liées à son but. Elle peut créer et gérer des succursales et des filiales en Suisse et à l’étranger.</p>	<p><b>Nouveau texte proposé</b></p> <p><b>II. BUT</b> <b>Article 2</b> La Société a pour but <u>directement ou indirectement</u> l’acquisition, la détention, la gestion ainsi que la vente de participations à d’autres sociétés et entreprises.  La Société peut effectuer l’ensemble des activités commerciales, financières et autres qui sont liées à son but. Elle peut créer et gérer des succursales et des filiales en Suisse et à l’étranger.  <u>Dans la poursuite de son but social, la Société vise la création de valeur durable à long terme.</u></p>
<p><b>Objet 5.3</b> Mesures relatives au capital-actions: Articles 3ter, 3quater et 3quinquies</p>	
<p><b>Texte actuel</b></p> <p><b>Article 3ter</b> <b>Capital-actions autorisé</b>  Le Conseil d’administration est autorisé à augmenter le capital-actions d’ici au 20 mai 2023, d’un montant maximum de CHF 35’500’000, par l’émission d’au maximum 7’100’000 actions nominatives entièrement libérées d’une valeur nominale de CHF 5 chacune. Une augmentation partielle est permise.  La souscription et l’acquisition des nouvelles actions, ainsi que tout transfert ultérieur desdites actions sont soumises aux restrictions énoncées aux articles 6 et 7 des présents statuts.  Le Conseil d’administration fixe la date de l’émission desdites nouvelles actions ainsi que le prix d’émission, le mode de paiement, les conditions pour exercer le droit de préemption et le début du droit au dividende. Le Conseil d’administration peut émettre des actions nouvelles moyennant un engagement ferme d’une banque ou d’un syndicat avec une offre ultérieure desdites actions. Le Conseil d’administration peut décider l’extinction des droits de préemption qui n’auront pas été exercés, ou il peut les placer aux conditions du marché, tout comme les actions pour lesquelles des droits de préemption ont été accordés mais non exercés.</p>	<p><b>Nouveau texte proposé</b></p> <p><b>Article 3ter</b> <b>Capital-actions autorisé</b> <b>Marge de fluctuation du capital</b> <del>Le Conseil d’administration est autorisé à augmenter le capital-actions d’ici au 20 mai 2023, d’un montant maximum de CHF 35’500’000, par l’émission d’au maximum 7’100’000 actions nominatives entièrement libérées d’une valeur nominale de CHF 5 chacune. Une augmentation partielle est permise.</del>  <del>La souscription et l’acquisition des nouvelles actions, ainsi que tout transfert ultérieur desdites actions sont soumises aux restrictions énoncées aux articles 6 et 7 des présents statuts.</del>  <del>Le Conseil d’administration fixe la date de l’émission desdites nouvelles actions ainsi que le prix d’émission, le mode de paiement, les conditions pour exercer le droit de préemption et le début du droit au dividende. Le Conseil d’administration peut émettre des actions nouvelles moyennant un engagement ferme d’une banque ou d’un syndicat avec une offre ultérieure desdites actions. Le Conseil d’administration peut décider l’extinction des droits de préemption qui n’auront pas été exercés, ou il peut les placer aux conditions du marché, tout comme les actions pour lesquelles des droits de préemption ont été accordés mais non exercés.</del></p>

## PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS suite

**Objet 5.3** suite**Mesures relatives au capital-actions: Articles 3ter, 3quater et 3quinquies** suite**Texte actuel****Article 3ter** suite**Capital-actions autorisé** suite

Le Conseil d'administration est également autorisé à limiter ou à annuler le droit de préemption ainsi que le droit de souscription préférentiel des actionnaires et à attribuer lesdits droits à des tiers, si

- Les actions sont utilisées aux fins de reprise d'autres entreprises, de certaines parties d'entreprises ou de participations ou lorsque le placement desdites actions est destiné au financement de telles transactions; ou si
- Les actions sont utilisées en vue de l'expansion du cercle des actionnaires par rapport à la cotation des actions sur les bourses suisses et étrangères.

**Nouveau texte proposé****Article 3ter** suite~~Capital-actions autorisé~~ suiteMarge de fluctuation du capital suite

~~Le Conseil d'administration est également autorisé à limiter ou à annuler le droit de préemption ainsi que le droit de souscription préférentiel des actionnaires et à attribuer lesdits droits à des tiers, si~~

- ~~Les actions sont utilisées aux fins de reprise d'autres entreprises, de certaines parties d'entreprises ou de participations ou lorsque le placement desdites actions est destiné au financement de telles transactions; ou si~~
- ~~Les actions sont utilisées en vue de l'expansion du cercle des actionnaires par rapport à la cotation des actions sur les bourses suisses et étrangères.~~

- (1) La Société dispose d'une marge de fluctuation du capital allant de CHF 351'664'080 (limite inférieure) à un maximum de CHF 400'046'760 (limite supérieure). Le Conseil d'administration peut, dans les limites définies de la marge de fluctuation, et ce jusqu'au 7 mai 2029 ou jusqu'à l'expiration anticipée de la marge de fluctuation, augmenter ou réduire le capital-actions une ou plusieurs fois, de quelque montant que ce soit, ou acquérir ou aliéner des actions directement ou indirectement. L'augmentation ou la réduction du capital peut se faire par l'émission d'actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 5 chacune, qui doivent être intégralement libérées, respectivement l'annulation d'actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 5 chacune.
- (2) En cas d'émission d'actions, la souscription et l'acquisition des nouvelles actions ainsi que tout transfert ultérieur des actions sont assujettis aux restrictions énoncées aux articles 5 et 6 des présents statuts.
- (3) En cas d'augmentation du capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation, le Conseil d'administration détermine, le cas échéant, le prix d'émission, la nature des apports (y compris la libération en espèces, les apports en nature, la compensation et la conversion de réserves ou de bénéfice reporté en capital-actions), le moment de l'émission, les conditions de l'exercice du droit de souscription préférentiel et le moment à partir duquel les actions donneront droit à des dividendes. À cet effet, le Conseil d'administration peut émettre des actions nouvelles par voie de prise ferme par une banque, un consortium bancaire ou un autre tiers et l'offre subséquente de ces actions aux actionnaires actuels ou à des tiers (si les droits de souscription préférentiels des actionnaires actuels ont été supprimés ou qu'ils n'ont pas été valablement exercés). Le Conseil d'administration est en droit d'autoriser, de limiter ou d'exclure le négoce des droits de souscription préférentiels. Le Conseil d'administration peut laisser s'éteindre les droits de souscription préférentiels qui n'ont pas été exercés valablement; il peut aussi aliéner ceux-ci, respectivement les actions pour lesquelles des droits de souscription ont été accordés mais n'ont pas été valablement exercés, ou auxquels il a été renoncé, aux conditions du marché ou les utiliser ou les attribuer autrement dans l'intérêt de la Société.

## Objet 5.3 suite

### Mesures relatives au capital-actions: Articles 3ter, 3quater et 3quinquies suite

#### Texte actuel

#### Nouveau texte proposé

##### Article 3ter suite

##### ~~Capital-actions autorisé~~ suite

##### Marge de fluctuation du capital suite

- (4) En cas d'émission d'actions, le Conseil d'administration peut exclure ou limiter les droits de souscription préférentiels des actionnaires actuels et les attribuer à des tiers, à la Société ou à une des sociétés du groupe:
- si le prix d'émission des nouvelles actions est déterminé en fonction du prix du marché; ou
  - pour lever des fonds propres de manière rapide et flexible, ce qui ne serait pas possible ou possible qu'avec difficulté ou à des conditions nettement plus défavorables sans l'exclusion des droits de souscription préférentiels des actionnaires actuels; ou
  - pour l'acquisition de sociétés, de parties de sociétés, ou de participations, pour l'acquisition de produits, de propriétés intellectuelles, ou licences par ou pour des projets d'investissement de la Société ou de l'une des sociétés du groupe, ou pour le financement ou le refinancement de telles transactions par le placement d'actions; ou
  - pour élargir le cercle des actionnaires de la Société dans certains marchés financiers ou d'investisseurs, pour permettre la participation de partenaires stratégiques y compris d'investisseurs financiers, ou en relation avec la cotation de nouvelles actions sur des bourses suisses ou étrangères.
- (5) En cas de modification de valeur nominale, les nouvelles actions émises dans le cadre de la marge de fluctuation du capital doivent être émises avec la même valeur nominale que les actions nominatives existantes; cela vaut également pour l'émission de droits ou d'obligations d'acquérir de nouvelles actions sur la base de l'article 3quater des présents statuts.
- (6) Le Conseil d'administration peut, dans le cadre de la marge de fluctuation du capital, procéder à une augmentation à partir du capital conditionnel conformément à l'article 3quater des présents statuts.
- (7) En cas de réduction du capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation, le Conseil d'administration détermine, si nécessaire, l'affectation du montant de la réduction. Le Conseil d'administration peut également utiliser le montant de la réduction pour éliminer partiellement ou totalement un bilan déficitaire au sens de l'article 653p CO ou réduire le capital-actions et l'augmenter simultanément au moins jusqu'au montant précédent au sens de l'article 653q CO.

## PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS suite

**Objet 5.3** suite**Mesures relatives au capital-actions: Articles 3ter, 3quater et 3quinquies** suite**Texte actuel****Article 3quater****Capital-actions conditionnel**

- (1) Le capital-actions peut être augmenté de CHF 13'394'200 au plus par l'émission d'au maximum 2'678'840 actions nominatives nouvelles entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 5 chacune par l'exercice des droits que les filiales directes ou indirectes de la Société (les « Filiales »), ou la Société elle-même, peut émettre au profit des collaborateurs de tout niveau de la Société ou de ses Filiales. Les droits de préemption ainsi que les droits de souscription préférentiels des actionnaires de la Société sont exclus.

L'émission d'actions ou de droits d'option y relatifs par les Filiales ou par la Société, au profit de collaborateurs de la Société ou de ses Filiales, a lieu conformément à un ou plusieurs règlements édictés par le Conseil d'administration sur la base des règles générales suivantes :

- des actions nouvelles ne peuvent être émises en faveur des Filiales ou de la Société qu'en vue de leur transfert aux collaborateurs de la Société ou de ses Filiales;
- des actions nouvelles, émises par les Filiales ou la Société à l'attention des collaborateurs de la Société ou de ses Filiales, sont à libérer au montant nominal de CHF 5 par action, en espèces.

- (2) Le capital-actions peut être augmenté d'un montant maximum de CHF 33'039'520, par l'émission d'au maximum 6'607'904 nouvelles actions nominatives, entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 5 chacune, à savoir d'une part CHF 8'386'120, soit 1'677'224 nouvelles actions nominatives, par l'exercice des droits de conversion et/ou d'option qui sont accordés par la Société ou une de ses Filiales sous forme de droits d'option dans le cadre d'obligations d'emprunt, d'obligations similaires ou d'autres instruments financiers, et d'autre part CHF 24'653'400, soit 4'930'680 nouvelles actions nominatives, par l'exercice de droits d'option qui sont accordés par la Société ou une de ses Filiales aux actionnaires existants ou à des tiers. Dans le cas de l'émission d'obligations d'emprunt, d'obligations similaires ou d'autres instruments financiers liés à des droits de conversion et/ou d'option, et dans le cas d'émission de droits d'option, le droit de préemption des actionnaires est exclu. Les titulaires de droits de conversion ou d'option respectifs sont autorisés à souscrire les nouvelles actions.

Les conditions des droits d'option, y compris le délai d'exercice et le prix, sont fixées par le Conseil d'administration, étant néanmoins précisé que le prix d'exercice peut être fixé à un prix inférieur à la valeur du marché, respectivement à la valeur intrinsèque.

**Nouveau texte proposé****Article 3quater****Capital-actions conditionnel****Capital-actions conditionnel fondé sur la marge de fluctuation du capital**

- (1) Le capital-actions peut être augmenté de CHF 13'394'200 au plus par l'émission d'au maximum 2'678'840 actions nominatives nouvelles entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 5 chacune par l'exercice des droits que les filiales directes ou indirectes de la Société (les « Filiales »), ou la Société elle-même, peut émettre au profit des collaborateurs de tout niveau de la Société ou de ses Filiales. Les droits de préemption ainsi que les droits de souscription préférentiels des actionnaires de la Société sont exclus.

L'émission d'actions ou de droits d'option y relatifs par les Filiales ou par la Société, au profit de collaborateurs de la Société ou de ses Filiales, a lieu conformément à un ou plusieurs règlements édictés par le Conseil d'administration sur la base des règles générales suivantes :

- des actions nouvelles ne peuvent être émises en faveur des Filiales ou de la Société qu'en vue de leur transfert aux collaborateurs de la Société ou de ses Filiales;
- des actions nouvelles, émises par les Filiales ou la Société à l'attention des collaborateurs de la Société ou de ses Filiales, sont à libérer au montant nominal de CHF 5 par action, en espèces.

- (2) Le capital-actions peut être augmenté d'un montant maximum de CHF 33'039'520, par l'émission d'au maximum 6'607'904 nouvelles actions nominatives, entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 5 chacune, à savoir d'une part CHF 8'386'120, soit 1'677'224 nouvelles actions nominatives, par l'exercice des droits de conversion et/ou d'option qui sont accordés par la Société ou une de ses Filiales sous forme de droits d'option dans le cadre d'obligations d'emprunt, d'obligations similaires ou d'autres instruments financiers, et d'autre part CHF 24'653'400, soit 4'930'680 nouvelles actions nominatives, par l'exercice de droits d'option qui sont accordés par la Société ou une de ses Filiales aux actionnaires existants ou à des tiers. Dans le cas de l'émission d'obligations d'emprunt, d'obligations similaires ou d'autres instruments financiers liés à des droits de conversion et/ou d'option, et dans le cas d'émission de droits d'option, le droit de préemption des actionnaires est exclu. Les titulaires de droits de conversion ou d'option respectifs sont autorisés à souscrire les nouvelles actions.

Les conditions des droits d'option, y compris le délai d'exercice et le prix, sont fixées par le Conseil d'administration, étant néanmoins précisé que le prix d'exercice peut être fixé à un prix inférieur à la valeur du marché, respectivement à la valeur intrinsèque.

## Objet 5.3 suite

### Mesures relatives au capital-actions: Articles 3ter, 3quater et 3quinquies suite

#### Texte actuel

##### Article 3quater suite

#### Capital-actions conditionnel suite

Le Conseil d'administration est autorisé à restreindre ou à exclure les droits de souscription préférentiels des actionnaires (1) si des emprunts liés à des droits convertibles ou des warrants ou d'autres instruments financiers ou des options sont émis en vue du financement ou du refinancement de l'acquisition d'une entreprise, de parties d'une entreprise, de participations ou de nouveaux investissements ou (2) si de tels emprunts ou d'autres instruments financiers ou des options sont émis sur le marché national ou international des capitaux ou en vue d'une prise ferme par une institution bancaire ou un syndicat de banques avec offre subséquente au public ou (3) si de tels emprunts ou d'autres instruments financiers ou des options sont émis en vue de la participation de partenaires stratégiques. Dans de tels cas, on appliquera ce qui suit: les termes et conditions des obligations convertibles ou des warrants ou d'autres instruments financiers ou d'options correspondront aux conditions du marché (y compris les clauses sur la protection contre les dilutions conformément à la pratique du marché), en tenant compte des situations spécifiques et les nouvelles actions devront être émises aux conditions d'émission prévues par les droits de conversion, d'exercice et d'option pertinents liés aux obligations, warrants ou options. Les droits de conversion peuvent être exercés durant un délai maximum de dix (10) ans, et les warrants ou options peuvent être exercés durant un délai maximum de sept (7) ans, dans chaque cas à partir de leur date respective d'émission.

- (3) Toutes les actions émises dans le cadre de la participation de collaborateurs ou suite à l'exercice de droits de conversion et/ou de droits d'option, ainsi que toute cession ultérieure de celles-ci, sont soumises aux restrictions des articles 6 et 7 des présents statuts.

#### Nouveau texte proposé

##### Article 3quater suite

#### Capital-actions conditionnel suite

#### Capital-actions conditionnel fondé sur la marge de fluctuation du capital suite

~~Le Conseil d'administration est autorisé à restreindre ou à exclure les droits de souscription préférentiels des actionnaires (1) si des emprunts liés à des droits convertibles ou des warrants ou d'autres instruments financiers ou des options sont émis en vue du financement ou du refinancement de l'acquisition d'une entreprise, de parties d'une entreprise, de participations ou de nouveaux investissements ou (2) si de tels emprunts ou d'autres instruments financiers ou des options sont émis sur le marché national ou international des capitaux ou en vue d'une prise ferme par une institution bancaire ou un syndicat de banques avec offre subséquente au public ou (3) si de tels emprunts ou d'autres instruments financiers ou des options sont émis en vue de la participation de partenaires stratégiques. Dans de tels cas, on appliquera ce qui suit: les termes et conditions des obligations convertibles ou des warrants ou d'autres instruments financiers ou d'options correspondront aux conditions du marché (y compris les clauses sur la protection contre les dilutions conformément à la pratique du marché), en tenant compte des situations spécifiques et les nouvelles actions devront être émises aux conditions d'émission prévues par les droits de conversion, d'exercice et d'option pertinents liés aux obligations, warrants ou options. Les droits de conversion peuvent être exercés durant un délai maximum de dix (10) ans, et les warrants ou options peuvent être exercés durant un délai maximum de sept (7) ans, dans chaque cas à partir de leur date respective d'émission.~~

- ~~(3) Toutes les actions émises dans le cadre de la participation de collaborateurs ou suite à l'exercice de droits de conversion et/ou de droits d'option, ainsi que toute cession ultérieure de celles-ci, sont soumises aux restrictions des articles 6 et 7 des présents statuts.~~

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS suite

**Objet 5.3** suite

Mesures relatives au capital-actions: Articles 3ter, 3quater et 3quinquies suite

**Texte actuel**

**Nouveau texte proposé**

**Article 3quater suite**

~~Capital-actions conditionnel~~ suite

**Capital-actions conditionnel fondé sur la marge de fluctuation du capital** suite

(1) Le capital-actions peut être augmenté, dans le cadre de la marge de fluctuation du capital, par l'émission d'actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 5 chacune, par l'exercice ou l'exercice obligatoire de droits de conversion, d'échange, d'option, de souscription ou d'autres droits d'acquisition d'actions accordés ou par des obligations d'acquisition d'actions imposées aux actionnaires ou à des tiers, seules ou en relation avec des obligations d'emprunt, des prêts, des options, des warrants ou d'autres instruments financiers ou obligations contractuelles de la Société ou de l'une des sociétés du groupe (ci-après dénommés collectivement les "Instruments Financiers"). En cas d'émission d'actions sur la base d'Instruments Financiers, le droit de souscription préférentiel des actionnaires est exclu. Lors de l'émission de nouvelles actions en lien avec l'exercice d'Instruments Financiers, les détenteurs respectifs des Instruments Financiers ont le droit de souscrire aux nouvelles actions émises. Les principales conditions des Instruments Financiers doivent être déterminées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est autorisé à supprimer ou à limiter les droits de souscription préférentiels des actionnaires en relation avec l'émission d'Instruments Financiers par la Société ou une des sociétés du groupe (1) s'il existe un juste motif au sens de l'article 3ter, alinéa 4, des présents statuts ou (2) si les Instruments Financiers sont émis à des conditions équitables. Lorsque le droit de souscription préférentiel n'est accordé ni directement ni indirectement par le Conseil d'administration, les dispositions suivantes s'appliquent:

- le prix d'acquisition des actions doit être fixé en tenant compte des conditions du marché; et
- les Instruments Financiers peuvent être convertis, échangés ou exercés durant une période limitée.

(2) La déclaration concernant l'acquisition d'actions fondée sur le présent article 3quater doit faire référence à cet article 3quater et doit être faite par écrit ou par voie électronique ou par une déclaration de volonté qui peut être déterminée de toute autre manière. La renonciation à un droit d'acquisition d'actions fondé sur le présent article 3quater peut également avoir lieu de manière informelle ou par l'écoulement du temps; cela vaut également pour la renonciation à l'exercice et la déchéance de ce droit.

(3) L'acquisition directe ou indirecte d'actions sur la base de cet article 3quater ainsi que tout transfert ultérieur d'actions sont soumis aux restrictions prévues aux articles 5 et 6 des présents statuts.

(4) L'octroi de droits de souscription d'actions ou l'imposition d'obligations d'acquisition d'actions sur la base du présent article 3quater n'est autorisé que tant que l'article 3ter des présents statuts concernant la marge de fluctuation du capital est en vigueur. La caducité de la marge de fluctuation du capital n'affecte toutefois pas la validité ou la durée des droits de souscription d'actions accordés ni des obligations d'acquisition d'actions imposées sur la base du présent article 3quater. Si de tels droits ou obligations ont été accordés ou imposés pendant la durée de la marge de fluctuation, l'expiration de la marge de fluctuation n'entraîne pas la caducité du présent article 3quater.

## Objet 5.3 suite

### Mesures relatives au capital-actions: Articles 3ter, 3quater et 3quinquies suite

#### Texte actuel

#### Nouveau texte proposé

##### Article 3quinquies

##### Capital-actions conditionnel

(1) Le capital-actions peut être augmenté de CHF 13'394'200 au plus par l'émission d'au maximum 2'678'840 actions nominatives nouvelles entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 5 chacune par l'exercice des droits que les filiales directes ou indirectes de la Société (les "Filiales"), ou la Société elle-même, peut émettre au profit des collaborateurs de tout niveau de la Société ou de ses Filiales. Les droits de préemption ainsi que les droits de souscription préférentiels des actionnaires de la Société sont exclus.

L'émission d'actions ou de droits d'option y relatifs par les Filiales ou par la Société, au profit de collaborateurs de la Société ou de ses Filiales, a lieu conformément à un ou plusieurs règlements édictés par le Conseil d'administration sur la base des règles générales suivantes :

- des actions nouvelles ne peuvent être émises en faveur des Filiales ou de la Société qu'en vue de leur transfert aux collaborateurs de la Société ou de ses Filiales;
- des actions nouvelles, émises par les Filiales ou la Société à l'attention des collaborateurs de la Société ou de ses Filiales, sont à libérer au montant nominal de CHF 5 par action, en espèces.

(2) La déclaration concernant l'acquisition d'actions fondée sur le présent article 3quinquies peut être faite par écrit ou par voie électronique. La renonciation à un droit d'acquisition d'actions fondé sur le présent article 3quinquies peut également avoir lieu de manière informelle ou par l'écoulement du temps; cela vaut également pour la renonciation à l'exercice et la déchéance de ce droit.

(3) Toutes les actions émises dans le cadre de la participation de collaborateurs ou suite à l'exercice de droits de conversion et/ou de droits d'option, ainsi que toute cession ultérieure de celles-ci, sont soumises aux restrictions des articles 5 et 6 des présents statuts.

## PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS suite

**Objet 5.4**

**Actions, Registre des actions, Droits des actionnaires, Assemblée générale des actionnaires, Communications et publications: Articles 4, 5, 8, 9, 10, 10bis, 11, 14 et 32**

**Texte actuel****Article 4****Conversion des actions**

Par décision de l'Assemblée générale, et conformément aux dispositions de l'article 704, alinéa 1 du CO, les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur.

**Article 5****Matérialisation des actions**

La Société est, de manière permanente, déchargée de l'obligation d'imprimer des titres (actions ou certificats) et de les remettre aux actionnaires, et les actionnaires ne sont pas en droit d'exiger de la Société que celle-ci imprime ou délivre des titres (actions ou certificats).

Le Conseil d'administration peut, dans le cadre d'un règlement, fixer les détails et directives d'exécution, y compris celles concernant la coopération entre la Société et la banque qui gèrerait des actions non matérialisées pour le compte d'actionnaires.

Les actions de la Société non matérialisées ainsi que les droits résultant d'actions non matérialisées ne peuvent être transférés que par cession ; pour être valable, une telle cession doit être communiquée à la Société. Alternativement, la cession d'actions non matérialisées et des droits qui en résultent peut également s'effectuer en collaboration avec la banque qui gère les actions non matérialisées pour le compte de l'actionnaire.

**Article 6****Registre des actions**

Seules les personnes inscrites au registre des actions, soit en qualité d'actionnaire ou en qualité d'usufruitier, peuvent exercer le droit de vote lié aux actions de la Société ou les autres droits liés au droit de vote.

Toute inscription d'un acquéreur d'actions est soumise à l'approbation du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut refuser son approbation si l'acquéreur ne déclare pas expressément, sur demande, qu'il acquiert et détient les actions en son nom propre et pour son propre compte, ou si l'acquéreur donne des informations inexactes sur le formulaire d'inscription.

**Nouveau texte proposé****Article 4****Conversion des actions**

~~Par décision de l'Assemblée générale, et conformément aux dispositions de l'article 704, alinéa 1 du CO, les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur.~~

**Article 5****Matérialisation des actions**

La Société est, de manière permanente, déchargée de l'obligation d'imprimer des titres (actions ou certificats) et de les remettre aux actionnaires, et les actionnaires ne sont pas en droit d'exiger de la Société que celle-ci imprime ou délivre des titres (actions ou certificats). Les actionnaires peuvent, en tout temps, demander à la Société de leur délivrer sans frais un document attestant de la propriété de leurs actions nominatives.

Le Conseil d'administration peut, dans le cadre d'un règlement, fixer les détails et directives d'exécution, y compris celles concernant la coopération entre la Société et la banque qui gèrerait des actions non matérialisées pour le compte d'actionnaires.

Les actions de la Société non matérialisées ainsi que les droits résultant d'actions non matérialisées ne peuvent être transférés que par cession ; pour être valable, une telle cession doit être communiquée à la Société. Alternativement, la cession d'actions non matérialisées et des droits qui en résultent peut également s'effectuer en collaboration avec la banque qui gère les actions non matérialisées pour le compte de l'actionnaire.

**Article 6 5****Registre des actions**

Seules les personnes inscrites au registre des actions, soit en qualité d'actionnaire ou en qualité d'usufruitier, peuvent exercer le droit de vote lié aux actions de la Société ou les autres droits liés au droit de vote.

Toute inscription d'un acquéreur d'actions est soumise à l'approbation du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut refuser son approbation si l'acquéreur ne déclare pas expressément, sur demande, qu'il acquiert et détient les actions en son nom propre et pour son propre compte, qu'aucun contrat sur la reprise ou la restitution desdites actions n'a été conclu et qu'il supporte le risque économique lié aux actions, ou si l'acquéreur donne des informations inexactes sur le formulaire d'inscription.

## Objet 5.4 suite

Actions, Registre des actions, Droits des actionnaires, Assemblée générale des actionnaires, Communications et publications: Articles 4, 5, 8, 9, 10, 10bis, 11, 14 et 32 suite

### Texte actuel

#### A. L'ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 9

##### Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Société et possède les droits inaliénables suivants :

1. d'adopter et de modifier les statuts (sous réserve des articles 651a ss CO);
2. de nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration, le président du Conseil d'administration, les membres du Comité de rémunération, l'organe de révision ainsi que le représentant indépendant;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende ;
4. d'approuver la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la direction au sens de l'article 25 des statuts;
5. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la direction;
6. de prendre toutes les décisions qui sont réservées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le Conseil d'administration sous réserve de l'article 716a CO.

### Nouveau texte proposé

#### A. L'ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 9g

##### Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Société et possède les droits inaliénables suivants :

1. d'adopter et de modifier les statuts (sous réserve ~~des~~ articles 651a ss de l'article 652g CO);
2. de nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration, le président du Conseil d'administration, les membres du Comité de rémunération, l'organe de révision ainsi que le représentant indépendant;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende ;
4. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;
5. ~~4.~~ d'approuver la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la direction au sens de l'article ~~25~~ 24 des statuts;
6. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;
7. ~~5.~~ de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la direction;
8. de procéder à la décotation des titres de participation de la Société;
9. d'approuver le rapport sur les questions non-financières selon l'article 964c CO (le cas échéant); et
10. ~~6.~~ de prendre toutes les décisions qui sont réservées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le Conseil d'administration sous réserve de l'article 716a CO.

## PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS suite

**Objet 5.4 suite**

**Actions, Registre des actions, Droits des actionnaires, Assemblée générale des actionnaires, Communications et publications: Articles 4, 5, 8, 9, 10, 10bis, 11, 14 et 32 suite**

**Texte actuel****Article 10****Assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

L'Assemblée ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des Assemblées extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier dans les cas prévus par la loi. Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée extraordinaire lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins dix pour cent (10%) du capital-actions requièrent, par écrit, sa convocation, en indiquant les objets de discussion et les propositions.

**Article 11****Convocation, invitations et ordre du jour**

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

Les Assemblées générales sont convoquées par une publication de l'invitation dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce vingt jours au moins avant la date de sa réunion. Sont mentionnés dans la convocation de l'Assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Les actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs suisses peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, pour autant qu'ils le fassent 45 jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée générale et en indiquant la proposition y relative.

Sous réserve des dispositions relatives à l'Assemblée universelle, aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Par contre, il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance des propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

**Nouveau texte proposé****Article ~~10~~ 9****Assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

L'Assemblée ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des Assemblées extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier dans les cas prévus par la loi. Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée extraordinaire lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins ~~dix~~ cinq pour cent (~~10~~ 5) du capital-actions ou des voix requièrent, par écrit, sa convocation, en indiquant les objets de discussion et les propositions correspondantes, et, en cas d'élections, le nom des candidats proposés.

**Article ~~11~~ 10****Convocation, invitations et ordre du jour**

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision. Les liquidateurs et les représentants de détenteurs d'obligations ont également le droit de la convoquer.

Les Assemblées générales sont convoquées par une publication de l'invitation dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce annonce unique selon l'article 32 des présents statuts, vingt 20 jours calendaires au moins avant la date de sa réunion. ~~Sont mentionnés dans la convocation de l'Assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.~~

~~Les Des~~ actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale ~~d'un million de francs suisses~~ d'au moins 0.5% du capital-actions ou des voix peuvent requérir l'inscription d'un objet ou d'une proposition concernant un objet à l'ordre du jour, ~~pour autant qu'ils le fassent. Une telle demande doit parvenir par écrit à la Société~~ 45 jours calendaires au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée générale et en indiquant la proposition y relative, avec indication des objets à l'ordre du jour et de la ou des propositions.

Sous réserve des dispositions relatives à l'Assemblée universelle, aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, d'instituer un ~~contrôle~~ examen spécial ou d'élire un organe de révision.

Par contre, il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance des propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

## Objet 5.4 suite

**Actions, Registre des actions, Droits des actionnaires, Assemblée générale des actionnaires, Communications et publications: Articles 4, 5, 8, 9, 10, 10bis, 11, 14 et 32 suite**

### Texte actuel

#### Article 11 suite

##### Convocation, invitations et ordre du jour suite

Les avis de convocation à l'Assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de gestion, le rapport de rémunération de même que les rapports de l'organe de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la Société, vingt jours au plus tard avant l'Assemblée générale.

#### Article 12

##### Présidence de l'Assemblée et procès-verbal

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou par un autre membre désigné par le Conseil d'administration à cet effet.

Le Conseil d'administration désigne le secrétaire et les scrutateurs, lesquels ne sont pas nécessairement des actionnaires. Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'Assemblée.

Le président possède toutes les attributions de direction qui sont nécessaires au bon déroulement de l'Assemblée générale dans les règles, et sans aucun incident.

### Nouveau texte proposé

#### Article 11 10 suite

##### Convocation, invitations et ordre du jour suite

Les avis de convocation à l'Assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de gestion, le rapport de rémunération ~~de même que~~, les rapports de l'organe de révision ~~de même que le rapport sur les~~ questions non-financières selon l'article 964c CO (le cas échéant) sont mis à la disposition des actionnaires, ~~au siège de la Société, vingt 20~~ jours calendaires au plus tard avant l'Assemblée générale. Une référence à ces documents est incluse dans l'invitation à l'Assemblée générale publiée, y compris une référence au droit des actionnaires de se faire envoyer ces documents sur demande, si les documents ne sont pas disponibles par voie électronique.

#### Article 10bis

##### Lieu de réunion

Le Conseil d'administration détermine le lieu de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut décider que l'Assemblée générale se tiendra simultanément en plusieurs lieux, à condition que les votes des participants soient transmis directement par l'image et le son à tous les lieux de réunion.

Le Conseil d'administration peut décider que les actionnaires qui ne sont pas présents au(x) lieu(x) de réunion de l'Assemblée générale peuvent exercer leurs droits par voie électronique.

Alternativement, le Conseil d'administration peut prévoir que l'Assemblée générale se déroule par voie électronique sans lieu de réunion. Il n'est pas possible de renoncer à la désignation d'un représentant indépendant.

#### Article 12 11

##### Présidence de l'Assemblée et procès-verbal

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou par un autre membre désigné par le Conseil d'administration à cet effet. Si aucun membre du Conseil d'administration n'est disponible et aucune personne n'a été désignée par le Conseil d'administration, l'Assemblée générale élit son président.

Le Conseil d'administration désigne le secrétaire et les scrutateurs, lesquels ne sont pas nécessairement des actionnaires. Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'Assemblée.

Le président possède toutes les attributions de direction qui sont nécessaires au bon déroulement de l'Assemblée générale dans les règles, et sans aucun incident.

Les décisions et les résultats des élections, avec indication exacte de la répartition des voix, doivent être rendus accessibles par voie électronique dans les 15 jours calendaires qui suivent l'Assemblée générale; chaque actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours calendaires qui suivent l'Assemblée générale.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS suite

**Objet 5.4 suite**

**Actions, Registre des actions, Droits des actionnaires, Assemblée générale des actionnaires, Communications et publications: Articles 4, 5, 8, 9, 10, 10bis, 11, 14 et 32 suite**

**Texte actuel**

**Article 15**

**Décisions et élections**

L'Assemblée générale rend ses décisions et procède aux élections à la majorité relative des voix émises, à l'exclusion des abstentions, des bulletins blancs et des votes nuls, dès lors qu'aucune stipulation contraire n'est prévue par les présents statuts ou les dispositions légales impératives. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les propositions et candidatures aux élections sont mises aux voix par scrutin découvert, sauf si le président ordonne un scrutin ou une élection par écrit ou si l'Assemblée générale en décide ainsi à la demande d'actionnaires représentant au moins deux pour cent (2%) des voix présentes. Si le scrutin ne donne pas un résultat clair, le président peut ordonner un nouveau scrutin ou de nouvelles élections suivant le même ou un autre type de scrutin. Seuls les résultats obtenus lors de ce second scrutin sont pris en compte.

**Nouveau texte proposé**

**Article 15 14**

**Décisions et élections**

L'Assemblée générale rend ses décisions et procède aux élections à la majorité relative des voix émises, à l'exclusion des abstentions, des bulletins blancs et des votes nuls, dès lors qu'aucune stipulation contraire n'est prévue par les présents statuts ou les dispositions légales impératives. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées est nécessaire, en particulier pour :

1. la modification du but social de la Société;
2. la réunion d'actions;
3. l'augmentation de capital au moyen de fonds propres, contre apport en nature ou par compensation de créance, ainsi que l'octroi d'avantages particuliers;
4. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
5. la création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital;
6. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ainsi que la suppression d'une telle restriction;
7. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
8. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé;
9. l'introduction de la voix prépondérante du président à l'Assemblée générale;
10. l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger;
11. la décotation des titres de participation de la Société;
12. le transfert du siège de la Société;
13. l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts; et
14. la dissolution de la Société.

Les propositions et candidatures aux élections sont mises aux voix par scrutin découvert, sauf si le président ordonne un scrutin ou une élection par écrit ou si l'Assemblée générale en décide ainsi à la demande d'actionnaires représentant au moins deux pour cent (2%) des voix présentes. Si le scrutin ne donne pas un résultat clair, le président peut ordonner un nouveau scrutin ou de nouvelles élections suivant le même ou un autre type de scrutin. Seuls les résultats obtenus lors de ce second scrutin sont pris en compte.

## Objet 5.4 suite

**Actions, Registre des actions, Droits des actionnaires, Assemblée générale des actionnaires, Communications et publications: Articles 4, 5, 8, 9, 10, 10bis, 11, 14 et 32 suite**

### Texte actuel

#### Article 33

##### Communications et publications

L'organe de publication de la Société est la Feuille Officielle Suisse du Commerce. Toutes les publications et communications de la Société sont valablement faites par une publication unique dans la Feuille Officielle Suisse du commerce, sauf stipulation contraire prévue par la loi.

Les communications écrites destinées aux actionnaires peuvent être transmises par lettre simple à l'adresse figurant dans le registre des actions.

### Nouveau texte proposé

#### Article 33 32

##### Communications et publications

L'organe de publication de la Société est la Feuille Officielle Suisse du Commerce. ~~Toutes les publications et communications de la Société sont valablement faites par une publication unique dans la Feuille Officielle Suisse du commerce, sauf stipulation contraire prévue par la loi.~~

Le Conseil d'administration peut désigner d'autres organes de publication dans certains cas particuliers.

Les communications ~~écrites destinées~~ aux actionnaires peuvent, aux choix du Conseil d'administration, être transmises ~~valablement effectuées~~ par lettre simple à l'adresse publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ou sous une forme permettant d'en établir la preuve par texte, aux coordonnées les plus récentes de l'actionnaire ou du destinataire autorisé figurant dans le registre des actions.

## Objet 5.5

**Conseil d'administration, Rémunération, Mandats externes: Articles 16, 17, 18, 24, 25 et 28**

### Texte actuel

#### Article 17

##### Pouvoirs et délégation des pouvoirs

Le Conseil d'administration exerce la haute direction de la Société et la haute surveillance et le contrôle sur la gestion. Il représente la Société envers les tiers et s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe de la Société par la loi ou les statuts.

Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la Société et établir les instructions nécessaires;
2. Fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la Société et régler les droits de signature ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir le rapport de gestion et le rapport de rémunération, ainsi que la préparation de l'Assemblée générale et l'exécution de ses décisions ;
7. informer le juge en cas de surendettement ;
8. décider des versements ultérieurs sur des actions n'ayant pas été entièrement libérées ;

### Nouveau texte proposé

#### Article 17 16

##### Pouvoirs et délégation des pouvoirs

Le Conseil d'administration exerce la haute direction de la Société et la haute surveillance et le contrôle sur la gestion. Il représente la Société envers les tiers et s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe de la Société par la loi ou les statuts.

Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la Société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la Société et régler les droits de signature ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir le rapport de gestion et, le rapport de rémunération, et, le cas échéant, le rapport sur les questions non-financières selon l'article 964c CO, ainsi que la préparation de l'Assemblée générale et l'exécution de ses décisions ;
7. déposer une demande de sursis concordataire et informer le juge en cas de surendettement ;
8. décider des versements ultérieurs sur des actions n'ayant pas été entièrement libérées ;

## PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS suite

**Objet 5.5** suite

Conseil d'administration, Rémunération, Mandats externes: Articles 16, 17, 18, 24, 25 et 28 suite

**Texte actuel****Article 17** suite**Pouvoirs et délégation des pouvoirs** suite

9. constater les augmentations du capital et procéder aux modifications des statuts qui en résultent ;

Le Conseil d'administration est autorisé à déléguer la préparation ou l'exécution de ses décisions à un ou plusieurs de ses membres et – sous réserve des dispositions qui précèdent et de celles impératives de la loi – déléguer tout ou partie de ses tâches et attributions à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers qui ne sont pas nécessairement des actionnaires.

**Article 18****Convocation et organisation des séances**

Le Conseil d'administration se réunit sur invitation de son président ou de son remplaçant, dans les cas prévus par la loi (article 715 CO) ou par les règlements d'organisation, aussi souvent que les affaires de la Société l'exigent.

Hormis l'élection du président du Conseil d'administration et des membres du Comité de rémunération par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration s'organise lui-même. Il élit un vice-président parmi ses membres et désigne le secrétaire. Le Conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs comités composés de ses membres.

En cas de vacance de la position de président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration doit nommer un nouveau président parmi ses membres et pour la durée restante.

**Article 19****Décisions et procès-verbaux**

Les décisions du Conseil d'administration, de même que les élections, sont prises à la majorité des voix émises. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour le surplus, le quorum ainsi que la prise de décisions sont réglés par le règlement d'organisation. La présence d'un seul membre est suffisante si la décision ne porte que sur la constatation de l'augmentation du capital effectuée, y compris l'acceptation du rapport d'augmentation du capital ou une libération ultérieure de capital, ainsi que la modification des statuts y relative.

Il est dressé un procès-verbal sur les délibérations et décisions, qui est signé par le président et le secrétaire.

Dans les cas où le président ou le membre qui le remplace le juge adéquat, les décisions du Conseil d'administration concernant une proposition soumise peuvent être prises par voie circulaire, pour autant qu'aucun membre n'exige la délibération orale.

**Nouveau texte proposé****Article 16** suite**Pouvoirs et délégation des pouvoirs** suite

9. constater prendre les augmentations décisions relatives aux modifications du capital-actions, dans la mesure où elles sont de la compétence du Conseil d'administration, ainsi que les décisions relatives à la constatation des modifications de capital, à l'établissement du rapport d'augmentation du capital-actions, et procéder aux modifications des statuts qui en résultent;

Le Conseil d'administration est autorisé à déléguer la préparation ou l'exécution de ses décisions à un ou plusieurs de ses membres et – sous réserve des dispositions qui précèdent et de celles impératives de la loi – déléguer tout ou partie de ses tâches et attributions à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers qui ne sont pas nécessairement des actionnaires.

**Article 17****Convocation et organisation des séances**

Le Conseil d'administration se réunit sur invitation de son président ou de son remplaçant, dans les cas prévus par la loi (article 715 CO) ou par les règlements d'organisation, aussi souvent que les affaires de la Société l'exigent.

Hormis l'élection du président du Conseil d'administration et des membres du Comité de rémunération par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration s'organise lui-même. Il élit un vice-président parmi ses membres et désigne le peut désigner un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être un membre du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs comités composés de ses membres.

En cas de vacance de la position de président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration doit nommer un nouveau président parmi ses membres et pour la durée restante.

**Article 18****Décisions et procès-verbaux**

Les décisions du Conseil d'administration, de même que les élections, sont prises à la majorité des voix émises. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour le surplus, le quorum ainsi que la prise de décisions sont réglés par le règlement d'organisation. La présence d'un seul membre est suffisante si la décision ne porte que sur la constatation de l'augmentation du capital effectuée, y compris l'acceptation du rapport d'augmentation du capital ou une libération ultérieure de capital, ainsi que la modification des statuts y relative.

Il est dressé un procès-verbal sur les délibérations et décisions, qui est signé par le président et le secrétaire.

Dans les cas où le président ou le membre qui le remplace le juge adéquat, les décisions du Conseil d'administration concernant une proposition soumise peuvent être prises par voie circulaire ou par voie électronique, pour autant qu'aucun membre n'exige la délibération orale.

## Objet 5.5 suite

Conseil d'administration, Rémunération, Mandats externes: Articles 16, 17, 18, 24, 25 et 28 suite

### Texte actuel

#### V. REMUNERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION

##### Article 25

#### Approbation de la rémunération par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale approuve annuellement et séparément les propositions du Conseil d'administration relatives au montant global maximal de :

- la rémunération du Conseil d'administration pour l'exercice annuel suivant.
- la rémunération de la direction pour l'exercice annuel suivant.

Le Conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des propositions relatives aux montants globaux maximaux de rémunération portant sur différentes périodes, sur des montants relatifs à des éléments particuliers de rémunération portant sur les mêmes ou sur différentes périodes.

Dans le cas où une proposition du Conseil d'administration n'a pas été approuvée par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration détermine, en tenant compte de tous les éléments en cause, le montant global maximal de rémunération ou les montants partiels maximaux relatifs à des éléments spécifiques de rémunération, et soumet le(s) montant(s) ainsi déterminé(s) à l'approbation d'une Assemblée générale.

Nonobstant ce qui précède dans cet article, la Société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent verser des rémunérations préalablement à l'approbation par l'Assemblée générale, sous réserve de l'approbation ultérieure par une Assemblée générale.

##### Article 26

#### Montant complémentaire en cas de changement au sein de la direction

Si le montant global maximal de la rémunération déjà approuvé par l'Assemblée générale n'est pas suffisant pour couvrir également la rémunération d'un ou plusieurs membres qui devien(nen)t membre(s) de la direction ou est (sont) promu(s) au sein de la direction au cours d'une période de rémunération pour laquelle l'Assemblée générale a déjà approuvé la rémunération, la Société ou des sociétés contrôlées par elle sont autorisées à payer à ce(s) membre(s) un montant complémentaire au cours de la (les) période(s) de rémunération déjà approuvée(s). Le montant complémentaire total par période de rémunération ne doit pas dépasser 40% du dernier montant global de la rémunération de la direction approuvé par l'Assemblée générale.

### Nouveau texte proposé

#### V. REMUNERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION

##### Article 25 24

#### Approbation de la rémunération par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale approuve annuellement et séparément les propositions du Conseil d'administration relatives au montant global maximal de :

- la rémunération du Conseil d'administration pour l'exercice annuel suivant.
- la rémunération de la direction pour l'exercice annuel suivant.

Le Conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des propositions relatives aux montants globaux maximaux de rémunération portant sur différentes périodes, sur des montants relatifs à des éléments particuliers de rémunération portant sur les mêmes ou sur différentes périodes.

Dans le cas où une proposition du Conseil d'administration n'a pas été approuvée par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration détermine, en tenant compte de tous les éléments en cause, le montant global maximal de rémunération ou les montants partiels maximaux relatifs à des éléments spécifiques de rémunération, et soumet le(s) montant(s) ainsi déterminé(s) à l'approbation d'une Assemblée générale.

Nonobstant ce qui précède dans cet article, la Société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent verser des rémunérations préalablement à l'approbation par l'Assemblée générale, sous réserve de l'approbation ultérieure par une Assemblée générale.

[Si les rémunérations variables sont approuvées de manière prospective, le Conseil d'administration soumet le rapport de rémunération au vote consultatif de l'Assemblée générale.](#)

##### Article 26 25

#### Montant complémentaire en cas de changement au sein de la direction

Si le montant global maximal de la rémunération déjà approuvé par l'Assemblée générale n'est pas suffisant pour couvrir également la rémunération d'un ou plusieurs membres qui devien(nen)t membre(s) de la direction ~~ou est (sont) promu(s) au sein de la direction~~ au cours d'une période de rémunération pour laquelle l'Assemblée générale a déjà approuvé la rémunération, la Société ou des sociétés contrôlées par elle sont autorisées à payer à ce(s) membre(s) un montant complémentaire au cours de la (les) période(s) de rémunération déjà approuvée(s). Le montant complémentaire total par période de rémunération ne doit pas dépasser 40% du dernier montant global de la rémunération de la direction approuvé par l'Assemblée générale.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS suite

**Objet 5.5 suite**

Conseil d'administration, Rémunération, Mandats externes: Articles 16, 17, 18, 24, 25 et 28 suite

**Texte actuel**

**VII. MANDATS EXTERNES**

**Article 29**

1. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus de quatre mandats supplémentaires dans des sociétés cotées et dix mandats supplémentaires dans des sociétés non cotées.
2. Aucun membre de la direction ne peut détenir plus d'un mandat supplémentaire dans une société cotée et cinq mandats supplémentaires dans des sociétés non cotées.
3. Les mandats suivants ne sont pas soumis à ces limitations:
  - a. mandats dans des sociétés contrôlées par la Société ou qui contrôlent la Société;
  - b. mandats détenus à la demande de la Société ou de sociétés contrôlées par elle. Aucun membre du Conseil d'administration ou de la direction ne peut détenir plus de dix de ces mandats; et
  - c. mandats dans des associations, des organisations caritatives, des fondations, des trusts et des fondations de prévoyance pour les employés. Aucun membre du Conseil d'administration ou de la direction ne peut détenir plus de dix de ces mandats.
4. Sont considérés comme "mandats" les mandats dans l'organe suprême d'une entité juridique tenue d'être inscrite au registre du commerce ou dans un registre comparable à l'étranger. Les mandats dans des entités juridiques différentes, mais sous contrôle conjoint, sont considérés comme un seul mandat.

**Nouveau texte proposé**

**VII. MANDATS EXTERNES**

**Article ~~29~~ 28**

1. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus de quatre mandats supplémentaires dans des sociétés cotées et dix mandats supplémentaires dans des sociétés non cotées.
2. Aucun membre de la direction ne peut détenir plus d'un mandat supplémentaire dans une société cotée et cinq mandats supplémentaires dans des sociétés non cotées.
3. Les mandats suivants ne sont pas soumis à ces limitations:
  - a. mandats dans des sociétés contrôlées par la Société ou qui contrôlent la Société;
  - b. mandats détenus à la demande de la Société ou de sociétés contrôlées par elle. Aucun membre du Conseil d'administration ou de la direction ne peut détenir plus de dix de ces mandats; et
  - c. mandats dans des associations, des organisations caritatives, des fondations, des trusts et des fondations de prévoyance pour les employés. Aucun membre du Conseil d'administration ou de la direction ne peut détenir plus de dix de ces mandats.
4. Sont considérés comme "mandats" les mandats dans l'organe suprême d'une entité juridique poursuivant un but économique et tenue d'être inscrite au registre du commerce ou dans un registre comparable à l'étranger ou autre mandat dans des fonctions similaires. Les mandats dans des entités juridiques différentes, mais sous contrôle conjoint, sont considérés comme un seul mandat.



**Temenos Headquarters SA**  
Esplanade de Pont-Rouge 9C  
1212 Grand-Lancy  
Switzerland  
Tel: + 41 22 708 11 50  
**[www.temenos.com](http://www.temenos.com)**

TEMENOS HEADQUARTERS SA – all rights reserved. 2024®  
Warning: This document is protected by copyright law and international treaties. Unauthorized reproduction of this document, or any portion of it, may result in civil and criminal penalties, and will be prosecuted to the maximum extent possible under law.

---

TEMENOS, TEMENOS T24, TEMENOS INFINITY and TEMENOS TRANSACT are registered trademarks and are trademarks of the TEMENOS Group. For further details on the registered TEMENOS Group trademarks – please refer to the website [www.temenos.com](http://www.temenos.com)